

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2015/12/26/2015205966/justel>

Dossier numéro : 2015-12-26/03

Titre

26 DECEMBRE 2015. - Loi-programme (I)

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2015 page : 80610

Entrée en vigueur :

01-01-2015	(Art.107,A) (Art.114) (Art.114-Art.115) (Art.115)
01-08-2015	(Art.109)
01-12-2015	(Art.90) (Art.90-Art.94) (Art.91) (Art.92) (Art.93) (Art.94)
30-12-2015	(Art.111) (Art.112)
01-01-2016	(Art.10) (Art.102) (Art.103) (Art.104) (Art.105) (Art.107,B) (Art.11) (Art.12) (Art.13) (Art.14) (Art.15) (Art.16) (Art.17) (Art.18) (Art.19) (Art.2) (Art.2-Art.68) (Art.20) (Art.21) (Art.22) (Art.23) (Art.24) (Art.25) (Art.26) (Art.27) (Art.28) (Art.29) (Art.3) (Art.30) (Art.31) (Art.32) (Art.33) (Art.34) (Art.35) (Art.36) (Art.37) (Art.38) (Art.39) (Art.4) (Art.40) (Art.41) (Art.42) (Art.43) (Art.44) (Art.45) (Art.46) (Art.47) (Art.48) (Art.49) (Art.5) (Art.50) (Art.52) (Art.53) (Art.54) (Art.55) (Art.56) (Art.57) (Art.58) (Art.59) (Art.6) (Art.61) (Art.62) (Art.63) (Art.64) (Art.65) (Art.66) (Art.67) (Art.68) (Art.7) (Art.8) (Art.9) (Art.96) (Art.96-Art.97) (Art.97)
09-01-2016	(Art.100) (Art.101) (Art.111-Art.112) (Art.70) (Art.70-Art.89) (Art.71) (Art.72) (Art.73) (Art.74) (Art.75) (Art.77) (Art.78) (Art.79) (Art.80) (Art.81) (Art.82) (Art.83) (Art.84) (Art.85) (Art.86) (Art.87) (Art.88) (Art.89) (Art.99-Art.101)

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE II.](#) - Budget

[CHAPITRE 1er.](#) - Abrogation de fonds organiques visés à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires

[Section 1re.](#) - SPF Chancellerie du Premier Ministre

Art. 2-3

[Section 2.](#) - SPF Budget et Contrôle de la Gestion

Art. 4-5

[Section 3.](#) - SPF Intérieur

Art. 6-11

[Section 4.](#) - Ministère de la Défense nationale

Art. 12-13

[Section 5.](#) - Police fédérale et Fonctionnement intégré

Art. 14

[Section 6.](#) - SPF Finances

Art. 15-16

[Section 7.](#) - SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Art. 17-18

[Section 8.](#) - SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Art. 19-22

[Section 9.](#) - SPF Economie

Art. 23-34

[Section 10.](#) - SPF Mobilité et Transports

Art. 35-39

[Section 11.](#) - SPP Intégration sociale

Art. 40-45

[Section 12.](#) - SPP Politique scientifique

Art. 46

[Section 13.](#) - SPF Finances, pour la Dette publique

Art. 47-49

[CHAPITRE 2.](#) - Justice

Art. 50

[CHAPITRE 3.](#) - Caisse nationale des Calamités

Art. 51

[CHAPITRE 4.](#) - Police fédérale et fonctionnement intégré

Art. 52

[CHAPITRE 5.](#) - Santé publique

Art. 53

[CHAPITRE 6.](#) - Economie

[Section 1re.](#) - Fonds budgétaire Banque-Carrefour des Entreprises

[Sous-section 1re.](#) - Modification du Code de droit économique

Art. 54

[Sous-section 2.](#) - Abrogation de l'arrêté ministériel du 1er avril 2014 fixant les modalités d'administration du Fonds budgétaire Banque-Carrefour des Entreprises

Art. 55

[Section 2.](#) - Fonds pour la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes de la mer territoriale, du plateau continental de la Belgique et les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale

Art. 56-57

[Section 3.](#) - Fonds Jeux de Hasard

Art. 58

[Section 4.](#) - Fonds de traitement du surendettement

Art. 59-67

[CHAPITRE 7.](#) - Politique scientifique

Art. 68

[CHAPITRE 8.](#) - Entrée en vigueur

Art. 69

[TITRE III.](#) - Intégration sociale

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Art. 70

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale

Art. 71

[TITRE IV.](#) - Santé publique, affaires sociales et emploi

[CHAPITRE 1er.](#) - AFMPS

[Section 1re.](#) - Modification de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments

Art. 72

[Section 2.](#) - Modifications de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine

Art. 73

[Section 3.](#) - Modifications de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses

Art. 74-76

[Section 4.](#) - Modifications de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine

Art. 77-80

[Section 5.](#) - Modification de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé

Art. 81

[Section 6.](#) - Modification de la loi du 15 décembre 2013 en matière de dispositifs médicaux

Art. 82

[CHAPITRE 2.](#) - INAMI. - Modifications de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

[Section 1re.](#) - Frais d'administration des organismes assureurs

Art. 83

[Section 2.](#) - Cotisations sur le chiffre d'affaires

Art. 84-86

[Section 3.](#) - Contribution sur le marketing

Art. 87

[Section 4.](#) - Remboursement de référence

Art. 88

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'article 173 de la loi-programme du 19 décembre 2014

Art. 89

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Art. 90-95

[CHAPITRE 5.](#) - Emploi

[Section 1re.](#) - Modification du chapitre VI du titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues, dues sur les régimes de chômage avec complément d'entreprise, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité

Art. 96

[Section 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des régimes de chômage avec complément d'entreprise, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité

Art. 97-98

[CHAPITRE 6.](#) - Soins de santé

Art. 99

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications de la loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé

Art. 100-101

[TITRE V.](#) - Finances

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Impôts sur les revenus

[Section 1re.](#) - Régime de chômage avec complément d'entreprise - Exonération fiscale du complément d'entreprise en cas de reprise du travail

Art. 102-106

[Section 2.](#) - Banques et assurances

Art. 107-108

[Section 3.](#) - Modification de l'article 275¹⁰ du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 109-110

[TITRE VI.](#) - Energie

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales

Art. 111-113

[CHAPITRE 2.](#) - Confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Art. 114-115

Texte

[TITRE Ier.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE II.](#) - Budget

[CHAPITRE 1er.](#) - Abrogation de fonds organiques visés à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires

[Section 1re.](#) - SPF Chancellerie du Premier Ministre

[Art. 2.](#) Le Fonds destiné au financement des missions d'information et de communication développées par la Direction générale Communication Externe est abrogé.

Dans le tableau annexé à la loi du 27 décembre 1990 organique créant des fonds budgétaires, la rubrique 02-1 - Fonds destiné au financement des missions d'information et de communication développées par la Direction générale Communication Externe, insérée par la loi-programme du 2 août 2002, est abrogée.

[Art. 3.](#) L'article 179 de la loi-programme du 2 août 2002 est abrogé.

[Section 2.](#) - SPF Budget et Contrôle de la Gestion

[Art. 4.](#) Le Fonds de préfinancement des dépenses non imputables directement en cas de grande catastrophe est abrogé.

Dans le tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, la rubrique 03-2- Fonds de préfinancement des dépenses non imputables directement en cas de grande catastrophe, insérée par la loi-programme du 8 avril 2003, est abrogée.

[Art. 5.](#) Les articles 125 à 129 de la loi-programme du 8 avril 2003 sont abrogés.

[Section 3.](#) - SPF Intérieur

[Art. 6.](#) Le Fonds de la sécurité contre l'incendie et l'explosion est abrogé.

Dans le tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, la rubrique 13-4 - Fonds de la sécurité contre l'incendie et l'explosion, modifiée en dernier lieu par la loi-programme du 29 mars 2012, est abrogée.

[Art. 7.](#) Les articles 6, § 2, de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, modifié en dernier lieu par la loi du 15 mai 2007, 153 de la loi-programme du 2 août 2002, 414 à 416 de la loi-programme du 22 décembre 2003 et 40 de la loi-programme du 29 mars 2012 sont abrogés.

[Art. 8.](#) § 1er. Le Fonds spécial pour des dépenses spécifiques des centres intégrés d'appel d'urgence (centres 112) est abrogé.

Les moyens disponibles au 31 décembre 2015 sont désaffectés et ajoutés aux ressources générales du Trésor.

§ 2. Dans le tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, la rubrique 13-10 - Fonds spécial pour des dépenses spécifiques des centres intégrés d'appel d'urgence (centres 112), insérée par la loi-programme du 9 juillet 2004 et modifiée en dernier lieu par la loi-programme du 29 mars 2012, est abrogée.

[Art. 9.](#) L'article 91 de la loi-programme du 9 juillet 2004, modifié en dernier lieu par la loi-programme du 29 mars